



3003 Berne, le 28 mai 2024

Aéroport civil de Sion

Approbation des plans

Mise en conformité des marquages du tarmac de la zone Sud-Est

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 6 décembre 2023, la Ville de Sion (ci-après : la requérante), exploitante de l'aéroport civil de Sion, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la mise en conformité des marquages du tarmac de la zone Sud-Est à proximité des hangars Sud.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à aménager deux aires de stationnement par un marquage au sol, dénommées « Farner » et « Alpine Jet », au sud-est de la piste.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par la requérante comme permettant de sécuriser le tarmac délimitant les zones de stationnement et les positions d'arrivée. En effet, le tarmac actuel n'a pas de marquage au sol fixant les limites d'envergure à maximum 30 mètres, ni de marquages définissant la zone de protection pour les avions stationnés et les personnes y circulant.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 6 décembre 2023 sont les suivants :

- Lettre de demande de la requérante du 6 décembre 2023 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
 - Plan de situation générale « DOSSIER PAP, DECEMBRE 2023/2381, Dossier PAP, TARMAC/SE », n° 2381 – TARMAC/SE – 02, échelle 1:20'000, daté du 1^{er} décembre 2023 ;
 - Document « Notice explicative du projet avec aspects environnementaux » de la société sd ingénierie, daté du 14 décembre 2023 ;
 - Plan de situation de l'état actuel « Parcellaire + marquages », n° 2381 – TARMAC/SE – 04, échelle 1:500, daté du 1^{er} décembre 2023 ;
 - Plan de situation de l'état futur « Parcellaire + nouveaux marquages », n° 2381 – TARMAC/SE – 05, échelle 1:500, daté du 1^{er} décembre 2023 ;
 - Plan de situation de l'état futur « Concept de circulation des aéronefs sur le

tarmac », n° 2381 – TARMAC/SE – 06, échelle 1:500, daté du 1^{er} décembre 2023.

Le 15 janvier 2024, la requérante a fait parvenir à l'OFAC les compléments suivants :

- *Safety Assessment* « Mise en conformité des marquages, Tarmac sud-est, phase pérenne, Aéroport de Sion », version 1.0, daté du 15 janvier 2024 ;
- Courriel de Skyguide adressé à M. Joly préavisant favorablement le projet, daté du 14 janvier 2024 ;
- Formulaire de demande de changement aéroportuaire de l'OFAC, daté du 15 janvier 2024 ;
- Tablette d'évaluation du risque de l'aéroport, non datée.

En date du 8 février 2024, la requérante a transmis à l'OFAC le document mis à jour suivant :

- Document « Notice explicative du projet avec aspects environnementaux » de la société sd ingénierie, daté du 8 février 2024, annule et remplace le document « Notice explicative du projet avec aspects environnementaux » de la société sd ingénierie, daté du 14 décembre 2023

Le 20 avril 2024, la requérante a complété son dossier avec les documents suivants :

- *Safety Assessment* « Mise en conformité des marquages, Tarmac sud-est, phase pérenne, Aéroport de Sion », version 1.1, daté du 3 avril 2024, annule et remplace le *Safety Assessment* « Mise en conformité des marquages, Tarmac sud-est, phase pérenne, Aéroport de Sion », version 1.0, daté du 15 janvier 2024 ;
- Formulaire de demande de changement aéroportuaire de l'OFAC, daté du 20 avril 2024, annule et remplace le formulaire de demande de changement aéroportuaire de l'OFAC, daté du 15 janvier 2024 ;
- Plan de situation de l'état futur « Parcellaire + nouveaux marquages », n° 2381 – TARMAC/SE – 05A, échelle 1:500, daté du 28 mars 2024, annule et remplace le plan de situation de l'état futur « Parcellaire + nouveaux marquages », n° 2381 – TARMAC/SE 05, échelle 1:500, daté du 1^{er} décembre 2023.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

La requérante dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés

par le projet.

2. De l'instruction

2.1 Consultation, publication et mise à l'enquête publique

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Seuls les services internes de l'OFAC ont été consultés.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. d de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans le Bulletin officiel du Canton du Valais (BO-VS) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 Prise de position

La prise de position suivante a été reçue :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 11 mars 2024.

2.3 Observations finales

La prise de position citée ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – a été transmise à la requérante le 15 mars 2024 en l'invitant à formuler ses observations jusqu'au 15 avril 2024. Dans le délai imparti, la requérante a formulé quelques remarques ne remettant pas en cause les exigences de l'examen aéronautique.

L'instruction du dossier s'est achevée le 24 avril 2024.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à aménager deux aires de stationnement par un marquage au sol. Dans la mesure où ces marquages servent à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'installations d'aéroport qui doivent être approuvées par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC attendu que l'infrastructure aéronautique de Sion est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que

le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, la mise en conformité des marquages au sol du tarmac de la zone Sud-Est n'affecte qu'un espace limité et ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par l'autorité spécialisée qui a émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer son avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par la requérante est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le processus d'élaboration de la fiche PSIA relative à l'aéroport de Sion a été initié fin 2018 suite au départ annoncé de l'armée. Le processus de coordination est en cours et passe en revue les domaines du PSIA. La version finale du protocole de coordination sera établie dans un délai raisonnable.

Le présent projet est sans conséquence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles ainsi que le périmètre d'aérodrome. Il n'entraîne par ailleurs aucune incidence sur les éléments déterminants de la partie conceptuelle du PSIA. Il concorde par conséquent avec le PSIA dans son ensemble.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

L'art. 3 al. 2 OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 11 mars 2024 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises à la requérante qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au

dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

De plus, Skyguide a été consulté par la requérante et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

Le DETEC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation.

2.8 *Conclusion*

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. La prise de position de l'autorité fédérale concernée ne fait pas mention d'objections au projet et n'invoque aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge de la requérante. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans le BO-VS.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 6 décembre 2023 de la Ville de Sion

décide l'approbation des plans en vue de la mise en conformité des marquages du tarmac de la zone Sud-Est à proximité des hangars Sud.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise la Ville de Sion, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Plan de situation générale « DOSSIER PAP, DECEMBRE 2023/2381, Dossier PAP, TARMAC/SE », n° 2381 – TARMAC/SE – 02, échelle 1:20'000, daté du 1^{er} décembre 2023 ;
- Document « Notice explicative du projet avec aspects environnementaux » de la société sd ingénierie, daté du 8 février 2024 ;
- Plan de situation de l'état actuel « Parcellaire + marquages », n° 2381 – TARMAC/SE – 04, échelle 1:500, daté du 1^{er} décembre 2023 ;
- Plan de situation de l'état futur « Parcellaire + nouveaux marquages », n° 2381 – TARMAC/SE – 05A, échelle 1:500, daté du 28 mars 2024 ;
- Plan de situation de l'état futur « Concept de circulation des aéronefs sur le tarmac », échelle 1:500, daté du 1^{er} décembre 2023 ;
- *Safety Assessment* « Mise en conformité des marquages, Tarmac sud-est, phase pérenne, Aéroport de Sion », version 1.1, daté du 3 avril 2024 ;
- Courriel de Skyguide adressé à M. Joly préavisant favorablement le projet, daté du 14 janvier 2024 ;
- Formulaire de demande de changement aéroportuaire de l'OFAC, daté du 20 avril 2024 ;
- Tablette d'évaluation du risque de l'aéroport, non datée.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de

construction.

2.1 Exigences spécifiques à l'aviation

- Les exigences n° 1 à 11 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 11 mars 2024, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- Le DETEC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge de la requérante.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Ville de Sion, Service Travaux publics et Environnement, Rue de Lausanne 23, 1950 Sion (avec l'annexe et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

Annexe

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 11 mars 2024.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.